**LE CONTRAT**

1. **NOTIONS**

**Le contrat :**

« *Accord de volonté entre deux ou plusieurs personnes destiné à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations* » (article 1101 du Code civil).

Le contrat est **l’instrument juridique d’organisation des échanges et un mode d’organisation des relations**.

Il existe ainsi une grande diversité de contrats : contrat synallagmatique / unilatéral, contrat à titre onéreux / à titre gratuit, contrat commutatif / aléatoire, contrat de gré à gré / contrat d’adhésion, contrat à exécution instantanée / à exécution successive, contrat réel, etc.

**La réforme du droit des contrats :**

Le droit des contrats a fait l’objet d’une réforme importante avec **l’ordonnance du 10 février 2016, entrée en vigueur le 1er octobre 2016 :**

* **Consécration de plusieurs principes jurisprudentiels** (obligation de bonne foi dans la conduite des négociations, obligation d’information précontractuelle, etc) ;
* **Recodification et reformulation** de nombreux articles existants.

**Le principe d’autonomie de la volonté :**

Issu de la Révolution française, le principe d’autonomie de la volonté signifie **qu’aucune limite, autre que celle du respect de l’ordre public et les bonnes mœurs cités à l’article 6 du Code civil, ne doit restreindre la liberté des futurs contractants**.

Ce principe d’autonomie de la volonté a **deux conséquences** : la **liberté contractuelle** et la **force obligatoire du contrat.**

**La liberté contractuelle et le consensualisme :**

Le principe de liberté contractuelle a été réaffirmé avec la réforme du Code civil : « ***Chacun est libre de contracter ou de ne pas contracter, de choisir son cocontractant et de déterminer le contenu et la forme du contrat dans les limites fixées par la loi. La liberté contractuelle ne permet pas de déroger aux règles qui intéressent l’ordre public*** » (article 1102 du Code civil).

Le **consensualisme** signifie qu’en principe, pour être valable, un contrat n’est soumis à **aucune condition de forme.**

Ces deux principes connaissent aujourd’hui **de nombreuses exceptions** (contrats solennels, contrats d’adhésion, etc.).

**Les conditions de validité d’un contrat :**

La réforme de 2016 a égalementmodifié les conditions de validité du contrat en les réduisant au nombre de 3 (**article 1128 du Code civil**) :

* **Consentement non vicié**. La loi reconnaît trois vices du consentement :
* L’erreur
* Le dol
* La violence

Remarque : La réforme de 2016 est venue reconnaître l’abus de dépendance économique comme forme de violence.

* **Capacité des parties à contracter** : capacité civile, éventuellement capacité commerciale pour certains contrats ;
* **Contenu licite** : le contrat doit notamment respecter l’ordre public et les bonnes mœurs.

Remarque : Le contenu **a remplacé les notions d’objet et de cause**, jugées obscures.

**L’obligation de bonne foi :**

La réforme de 2016 a étendu l’obligation de bonne foi des parties à l’ensemble de la relation contractuelle : « ***Les contrats doivent être négociés, formés et exécutés de bonne foi*** » (article 1104 du Code civil).

Cela concerne notamment la conduite des négociations précontractuelles (**pourparlers**). La personne qui fait preuve de mauvaise foi dans les négociations (ex: qui rompt brutalement les négociations après avoir laissé l’autre partie engager des frais en vue de la conclusion du contrat) pourra voir sa responsabilité délictuelle engagée (article 1112 du Code civil).

**L’obligation précontractuelle d’information :**

L’article 1112-1 du Code civil pose une **obligation d’information à la charge des deux parties**, quelle que soit leur qualité : « *Celle des parties qui connaît une information dont l’importance est déterminante pour le consentement de l’autre doit l’en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant* ».

**La force obligatoire du contrat :**

Selon l’article 1103 du Code civil : « ***Les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits*** ». Ce principe signifie que dès lors qu’un contrat est valablement formé, il doit être respecté dans tous ses aspects, sous peine de sanction.

**Les sanctions de l’inexécution du contrat :**

Le **nouvel article 1217 du Code civil** liste les conséquences possibles de la non-exécution d’un contrat.

La partie envers laquelle l'engagement n'a pas été exécuté, ou l'a été imparfaitement, peut :

* **Refuser d'exécuter ou suspendre l'exécution** de sa propre obligation ;
* Poursuivre **l'exécution forcée en nature** de l'obligation ;
* Obtenir une **réduction du prix** ;
* Provoquer la **résolution** du contrat ;
* Demander **réparation des conséquences** de l'inexécution.

Cet article ajoute que **les sanctions compatibles peuvent être cumulées** et que des dommages-intérêts peuvent s’ajouter si les conditions de la responsabilité civile sont réunies.

**La responsabilité contractuelle :**

La responsabilité civile contractuelle vise à **réparer le préjudice subi du fait de l’inexécution ou de la mauvaise exécution d’un contrat**.

La responsabilité contractuelle peut être engagée à trois conditions :

* **Un fait générateur issu de l’inexécution ou la mauvaise exécution d’une obligation contractuelle**. Il convient alors de distinguer si le contrat faisait naître une obligation de moyen ou une obligation de résultat à la charge du débiteur ;
* **Un dommage** ;
* **Un lien de causalité** entre l’inexécution et le dommage.

**Les obligations de moyens / de résultat**

En cas **d’obligation de moyen,** le créancier qui souhaite engager la responsabilité contractuelle du débiteur devra prouver que le débiteur n’a pas atteint le résultat promis.

Exemple : le transport de marchandises. Le transporteur s’engage à ce que les marchandises arrivent à bon port et sans être endommagées. Si ce n’est pas le cas, sa responsabilité contractuelle pourra être engagée.

En cas **d’obligation de moyens**, le créancier doit prouver que le débiteur n’a pas mis en œuvre tous les moyens pour atteindre le résultat.

Exemple : l’obligation du médecin est une obligation de moyens. Sa responsabilité ne pourra être engagée qu’en cas de faute de sa part dans l’exécution de son obligation de prodiguer des soins consciencieux, attentifs et conformes aux données acquises de la science (Cass. Civ. 1ère, 4 janv. 2005).

**La théorie de l’imprévision :**

**Le droit civil français rejetait traditionnellement toute possibilité de faire évoluer le contrat** si certains éléments de l’environnement de ce contrat avaient pu évoluer de façon telle que les parties n’avaient pas pu l’imaginer. La jurisprudence privilégiait la sécurité des conventions et le principe de force obligatoire des contrats depuis le célèbre **arrêt « Canal de Craponne » de la Cour de cassation du 6 mars 1876.**

**La réforme de 2016 a finalement introduit l’imprévision dans le Code civil**: *« Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l’exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n’avait pas acceptée d’en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant* » (article 1195 du Code civil).

1. **RESSOURCES**

**🗁 Doc.1 : L’importance des contrats**

Il n’est nul besoin d’être juriste pour percevoir que le contrat constitue l’un des rouages essentiels de la vie en société (…). Pour se nourrir, se vêtir, se procurer des ressources, se loger, s’informer, se distraire, se déplacer, se soigner, chaque personne conclut à intervalles plus ou moins rapprochés des contrats variés : vente, bail, contrat de travail, d’entreprise, de transport (…). Et si l’on considère les entreprises (…) qu’il s’agisse pour elles de fonctionner, de s’équiper, de s’approvisionner ou d’écouler leur production, c’est encore de contrats dont il est question : mandat, prêt, crédit-bail, affacturage, contrats de distribution, de franchisage…

F. Terré, P. Simler, Y. Lequette, *Droit civil, Les obligations*, Précis Dalloz.

**🗁 Doc.2 : La réforme du droit des contrats (ordonnance du 10 février 2016).**

Le parlement a adopté la loi d’habilitation du 16 février 2015 relative à la modernisation et la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, qui a permis au gouvernement de prendre en février 2016 une ordonnance (n°2016-131) portant réforme du droit des contrats.

Cette réforme du droit des obligations s’est faite beaucoup attendre car elle devait apporter plus de lisibilité au droit des contrats et introduire de nouvelles dispositions codifiant les grands principes dégagés par la jurisprudence.

Dans les premiers articles, l’ordonnance définit dans l’article 1101-1 du Code civil le contrat comme un « *accord de volonté entre deux ou plusieurs personnes destiné à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations* » (…) Après cette définition, les articles 1102 à 1103 énoncent les principes généraux destinés à régir toute relation contractuelle. Le texte vient donner une importance particulière à la liberté contractuelle, le respect des engagements et la bonne foi.

[www.net-iris.fr](http://www.net-iris.fr)

**🗁 Doc.3 : Interview de Gaël Chantepie, professeur de Droit à l’université de Lille, «*La réforme du droit des obligations* », Editions Dalloz, 2016**

<https://www.youtube.com/watch?v=stWWRk-p9YY>

**🗁 Doc. 4 : Extraits du Code civil**

**Article 1102 :** Chacun est libre de contracter ou de ne pas contracter, de choisir son cocontractant et de déterminer le contenu et la forme du contrat dans les limites fixées par la loi.

La liberté contractuelle ne permet pas de déroger aux règles qui intéressent l’ordre public.

**Article 1103** : Les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits.

**Article 1104** : Les contrats doivent être négociés, formés et exécutés de bonne foi.

**Article 1112 :** L’initiative, le déroulement et la rupture des négociations précontractuelles sont libres. Elles doivent impérativement satisfaire aux exigences de la bonne foi.

En cas de faute commise dans les négociations, la réparation du préjudice qui en résulte ne peut avoir pour objet de compenser la perte des avantages attendus du contrat non conclu.

**Article 1112-1** : Celle des parties qui connaît une information dont l’importance est déterminante pour le consentement de l’autre doit l’en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

**Article 1128 :** Sont nécessaires à la validité d’un contrat :

1° le consentement des parties

2° leur capacité à contracter

3° un contenu licite et certain

**Article 1130 :** L’erreur, le dol et la violence vicient le consentement lorsqu’ils sont de telle nature que, sans eux, l’une des parties n’aurait pas contracté ou aurait contracté à des conditions substantiellement différentes.

Leur caractère déterminant s’apprécie eu égard aux personnes et aux circonstances dans lesquelles le consentement a été donné.

**Article 1132** : L’erreur de droit ou de fait, à moins qu’elle ne soit inexcusable, est une cause de nullité du contrat lorsqu’elle porte sur les qualités essentielles de la prestation due ou celle du cocontractant.

**Article 1137** : Le dol est le fait pour un contractant d’obtenir le consentement de l’autre par des manœuvres ou des mensonges.

Constitue également un dol la dissimulation intentionnelle par l’un des cocontractants d’une information dont il sait le caractère déterminant par l’autre partie.

**Article 1140** : Il y a violence lorsqu’une partie s’engage sous la pression d’une contrainte que lui inspire la crainte d’exposer sa personne, sa fortune ou celles de ses proches à un mal considérable.

**Article 1143**: Il y a également violence lorsqu’une partie, abusant de l’état de dépendance dans lequel se trouve son cocontractant, obtient de lui un engagement qu’il n’aurait pas souscrit en l’absence d’une telle contrainte et en tire un avantage manifestement excessif.

**Article 1217 :** La partie envers laquelle l'engagement n'a pas été exécuté, ou l'a été imparfaitement, peut :

- refuser d'exécuter ou suspendre l'exécution de sa propre obligation ;

- poursuivre l'exécution forcée en nature de l'obligation ;

- obtenir une réduction du prix ;

- provoquer la résolution du contrat ;

- demander réparation des conséquences de l'inexécution.

Les sanctions qui ne sont pas incompatibles peuvent être cumulées ; des dommages et intérêts peuvent toujours s'y ajouter.

**🗁 Doc. 5 : Les pourparlers**

Les pourparlers sont libres, mais soumis au principe de bonne foi. L’ordonnance du 10 février 2016 ne fait ici que consacrer une solution jurisprudentielle classique, et qui est d’ailleurs déjà implicitement incluse dans les règles énoncées aux nouveaux articles 1102, al.1er (principe de liberté contractuelle) et 1104, al.1er (principe de bonne foi). L’un des partenaires peut donc rompre unilatéralement et à tout moment les pourparlers, à condition de le faire de bonne foi (l’exigence de bonne foi est, ici aussi, impérative).

La rupture des pourparlers faite de mauvaise foi doit ainsi être considérée comme abusive, c’est-à-dire comme fautive. C’est par exemple le cas lorsqu’un partenaire rompt brutalement les négociations, sans motif légitime, après les avoir fait durer pendant une longue période.

Le préjudice réparable en cas de rupture abusive des pourparlers se limite à la perte subie et exclut le gain espéré de la conclusion du contrat (art. 1112 al.2). La jurisprudence Manoukian est consacrée. Sont ainsi indemnisables : les frais d’étude, de déplacement, d’organisation matérielle de la négociation, etc. La « perte d’une chance de réaliser les gains que permettait d’espérer la conclusion du contrat » (formule de l’arrêt Manoukian) n’est en revanche pas réparable.

La responsabilité de l’auteur de la rupture fautive est de nature délictuelle, puisque l’on se situe dans la période précontractuelle et qu’aucun contrat n’a pu être conclu du fait de la rupture des pourparlers. Le fondement de la responsabilité est donc l’article 1240 (ancien article 1382 du code civil). […]

Clément François, [www.iej-univ-paris1.fr](http://www.iej-univ-paris1.fr)

**🗁 Doc. 6 : Cour de cassation, chambre commerciale, 16 février 2016 (extrait)**

Attendu, selon l’arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 7 novembre 2013) que la société CND, qui exploite un restaurant italien sous la forme d’un « bar à pizzas », à l’enseigne La Cantina, à Saint-Rémy-de-Provence, avait engagé, début 2010, des pourparlers portant sur la reprise de ce fonds par la société BPA Restauration (la société BPA) […] ;

Attendu que la société BPA fait grief à l’arrêt de rejeter sa demande de dommages-intérêts pour rupture abusive des pourparlers […] ;

Mais attendu que seul l’abus dans l’exercice du droit de rompre les pourparlers peut donner lieu à indemnisation ; qu’il résulte […] que, si les documents avaient été adressés à un notaire chargé de l’éventuelle rédaction des actes, il n’y avait cependant pas encore d’accord sur l’ensemble des éléments de la cession, notamment sur le prix, ce dont elle a déduit qu’aucun abus n’était démontré, la cour d’appel, qui a ainsi fait ressortir que les pourparlers n’étaient pas aussi avancés que la société BPA le prétendait, a légalement justifié sa décision ; que le moyen n’est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi […].

**🗁 Doc. 7 : La force obligatoire des contrats**

Dès lors qu’il est valablement formé, le contrat se voit conférer une pleine force obligatoire : il doit être respecté, dans tous ses aspects, sous peine de sanctions. Cette exigence essentielle se situe dans la lignée de l’adage *pacta sunt servanda* (les pactes doivent être respectés).

Elle se fonde sur des considérations :

-morales : le respect de la parole donnée ;

-historiques : le primat de la volonté ;

-techniques : l’efficacité des prévisions contractuelles auxquelles s’ajoute aussi une explication plus subjective : l’attente légitime du contractant.

B. FAGES, *Droit des obligations,* LGDJ, 2016

**🗁 Doc. 8 : La créativité contractuelle**

La créativité contractuelle se traduit par la formulation de clauses adaptées aux besoins des cocontractants. Le tableau suivant fournit quelques exemples parmi les plus courants :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Clause particulière** | **Régime juridique** | **Exemple de contrat comportant ce type de clause** |
| **Clause de dédit**  | Possibilité pour les parties de rétracter leur consentement de façon onéreuse, c’est-à-dire de revenir dessus en acquittant une somme fixée à l’avance.  | Contrat de vente Contrat de réservation d’hôtel |
| **Clause de réserve de propriété** | Possibilité offerte au vendeur d’un bien d’en conserver la propriété jusqu’au paiement complet par l’acheteur. | Contrat de vente  |
| **Clause d’indexation** | Possibilité donnée aux parties de convenir par avance d’une méthode de révision du prix d’un bien ou d’un service, objet du contrat, en fonction de certaines circonstances.  | Contrat d’approvisionnement |
| **Clause limitative de responsabilité**  | Clause qui, supposant la faute contractuelle établir, fixent le maximum possible des dommages-intérêts (ou encore le plafond de responsabilité).  | Contrat de transport |
| **Clause pénale** | Stipulation par laquelle les parties fixent elles-mêmes à l’avance et de façon forfaitaire, l’indemnité due en cas d’inexécution.  | Contrat de crédit |

J-F. BOCQUILLON, M. MARIAGE, Nathan, 2016

**🗁 Doc. 9 : Le rôle des contrats-types**

Il arrive assez souvent qu’avant la négociation contractuelle, des modèles de contrat soient totalement ou partiellement élaborés, ce qui est de nature à accélérer le rythme de conclusion des accords et à faciliter la standardisation des relations juridiques.

1° Parfois, ce sont les contractants eux-mêmes qui fixent à l’avance, lors de la conclusion d’un contrat-cadre, les principales règles qui gouverneront leurs contrats ultérieurs, c’est-à-dire les « contrats d’application ou d’exécution » ; […]

2° Dans d’autres cas, tout ou partie d’un contrat est déterminé par un tiers (un spécialiste, un organisme professionnel, voire l’Etat. […]

En pratique, les parties sont souvent amenées, compte tenu de leur ignorance ou de leur inexpérience, à demander conseil à un spécialiste : notaire, agent d’affaires notamment. […]

Dans certaines professions, les organismes professionnels rédigent des modèles de contrat qu’utiliseront ensuite les membres de la profession lorsqu’ils passeront des contrats avec leurs fournisseurs ou leur clientèle.

P. Terré, P. Simler, Y. Lequette, *Droit civil, Les obligations*, Précis Dalloz.

**🗁 Doc. 10 : Jurisprudence sur les contrats-cadre**

Le 1er décembre 1995, l’Assemblée plénière de la Cour de cassation a eu l’occasion de rendre 4 arrêts fondateurs qui concernaient des contrats-cadre\* très divers : un contrat de location entretien d’une installation téléphonique moyennant une redevance indexée […] ; un contrat d’installation téléphonique […] et un contrat de franchise […].

Les solutions rendues par l’Assemblée plénière de la Cour de cassation sont les suivantes : lorsqu’une convention prévoit la conclusion d’accords ultérieurs, l’indétermination du prix de ces contrats dans la convention initiale n’affecte pas, sauf dispositions légales particulières, la validité de celle-ci.

\* Contrats de longue durée qui fixent un cadre général aux relations entre les parties.

Guillaume Mallen, [www.village-justice.com](http://www.village-justice.com), 6 juin 2016

**🗁 Doc. 11 : Les clauses abusives**

Dans les contrats d’adhésion\*, toute clause qui crée un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties est réputée non écrite (nouvel article 1171 du Code civil). Le Code civil reprend ainsi la définition des clauses abusives énoncées par le Code de la consommation pour la consacrer en droit commun.

\* Contrat dont les conditions générales, soustraites à la négociation, sont déterminées à l’avance par l’un des partie (ex : un contrat de transport avec la SNCF).

[www.inc-conso.fr](http://www.inc-conso.fr)

**🗁 Doc. 12 : Le formalisme des contrats de travail précaires**

Le Code du travail et la jurisprudence sont […] particulièrement sévères dans ce domaine, et apportent des moyens de protection efficaces au salarié « précaire », qui pourra bien souvent réclamer une indemnisation devant le Conseil de prud’hommes.

Le pivot de cette protection est la requalification du contrat précaire, qu’il s’agisse d’un CDD ou d’une série de contrats intérimaires, en contrat de travail à durée indéterminée. […]

En premier lieu, le Code du travail et la Cour de cassation sont très fortement attachés au strict respect du formalisme imposé à ce type de contrat. La règle fondamentale est la suivante : un contrat précaire ne peut être conclu que par écrit (article L 1242-12 du Code du travail). Un engagement verbal, qui n’est pas formalisé par un document papier, ne peut constituer qu’un engagement pour une durée indéterminée ; il n’est pas possible pour l’employeur de prouver le contraire. […]

La loi et la Cour de cassation s’attachent en outre à requalifier les contrats qui respecteraient ces règles de forme, mais qui seraient utilisés pour détourner les cas de recours à l’emploi précaire.

Il est ainsi interdit de recruter pour remplacer un salarié gréviste (article L 1242-6 1° du Code du travail), ou pour pourvoir un poste concerné auparavant par un licenciement économique (article L 1242-5 du Code).

Mais surtout, la principale interdiction est la suivante : il est interdit pour l’employeur de recourir à ce type de contrat pour « pourvoir durablement un emploi lié à l’activité normale et permanente de l’entreprise ».

Frédéric Matcharadzé, Avocat, [www.village-justice.com](http://www.village-justice.com)

**🗁 Doc. 13 : La théorie de l’imprévision**

**Article 1195 du Code civil (depuis l’ordonnance du 10 février 2016)** : Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l’exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n’avait pas acceptée d’en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant.

Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation.

En cas de refus ou d’échec de la renégociation, les parties peuvent convenir de la résolution du contrat, à la date et aux conditions qu’elles déterminent, ou demander d’un commun accord au juge de procéder à son adaptation. A défaut d’accord dans un délai raisonnable, le juge peut, à la demande d’une partie, réviser le contrat ou y mettre fin, à la date et aux conditions qu’il fixe.

**Commentaire extrait du Rapport au Président de la République relatif à l’ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général de la preuve et de la preuve des obligations**

L’article 1195 constitue […] l’une des innovations importantes de l’ordonnance, puisqu’il introduit l’imprévision dans le droit des contrats français […]. Cette consécration, inspirée du droit comparé comme des projets d’harmonisation européens, permet de lutter contre les déséquilibres contractuels majeurs qui surviennent en cours d’exécution, conformément à l’objectif de justice contractuelle poursuivi par l’ordonnance.

\* Le droit civil français rejetait traditionnellement toute possibilité de faire évoluer le contrat si certains éléments de l’environnement de ce contrat avaient pu évoluer de façon telle que les parties n’avaient pas pu l’imaginer. La jurisprudence privilégiait la sécurité des conventions.

La force obligatoire du contrat était la seule règle retenue par la jurisprudence, depuis le célèbre arrêt « Canal de Craponne » de la Cour de cassation du 6 mars 1876 : des contrats conclus en 1560 et 1567 avaient pour objet la fourniture de l’eau destinée à irriguer la plaine d’Arles. Au cours du XIXe siècle, l’entreprise exploitant le canal demandé un relèvement du prix de l’eau du fait de la chute de la valeur de la monnaie sur le long terme et de l’augmentation du coût de la main d’œuvre. L’affaire alla jusqu’à la Cour de cassation, qui décidé qu’aucune considération de temps ou d’équité ne pouvait permettre au juge de modifier la convention des parties.